

L'ONGOMO (CONGO FRANÇAIS) (1899-1929)

Claude *Jules* PLASSARD
président

Né à Lyon, le 15 février 1833.

Fils de Jean-Claude Plassard, négociant, et de Henriette Barral.

Marié à Marie-Caroline Gibert.

Dont Louis (1862-1920), parfumeur, et Joseph (1863-1937), avocat,
que nous retrouvons à la Société française de commerce et de navigation à Madagascar.

Avoué.

Administrateur du Crédit foncier de France (1878).

Commissaire de surveillance de l'Institut Pasteur (1889)

Corédacteur du testament de M^{me} Boucicaut. Organisateur de la Société du Bon Marché
formée en 1880 entre M^{me} Boucicaut et ses employés les plus méritants.

Administrateur de la Compagnie foncière de France et d'Algérie (1881)
qui s'écourte au bout de quelques années en Compagnie foncière de France.

Candidat malheureux aux législatives à Mâcon (1893).

Chevalier de la Légion d'honneur du 7 mai 1895 (min. du Commerce) :
ancien gérant du [Bon Marché](#).

Administrateur des Immeubles de France (1896).

Président de la [Société auxiliaire de la colonisation française à Madagascar](#) (1896)

et de ses créations : la [Société française immobilière de Madagascar](#) (1897)

et la [Société française de commerce et de navigation à Madagascar](#) (1898)

Administrateur de la Société immobilière du Trocadéro et de Passy (1898),
créatrice d'un nouveau quartier parisien à l'occasion de l'exposition universelle de 1900,
et de la [Compagnie foncière et immobilière de la ville d'Alger](#) (1899).

Président de la Banque Charles Noël & Cie, Paris,
et de l'Ongono (Congo français)(1900).

Décédé à Saint-Léger-sous-la-Bussière (Saône-et-Loire), le 9 juin 1909.

CONVOCATIONS EN ASSEMBLÉES GÉNÉRALES (Cote de la Bourse et de la banque, 17 juillet 1899)

17 juillet, 2 heures. — Société anonyme en voie de formation dite « L'Ongomo ». —
Au siège social, 9, faubourg Poissonnière, Paris. — Vérification de la déclaration faite
relativement aux souscriptions et aux versements par M. Jobet, fondateur, suivant acte
reçu par M^e Quériot, notaire à Écouen, le 13 juillet 1899 ; 2° Nomination d'un
commissaire chargé de faire un rapport sur la valeur des apports en nature effectués par
M. Jobet et la cause des avantages particuliers stipulés dans le projet des statuts. —
Gazette du Palais, 15.

Constitution
Société anonyme de l'Ongomo (Congo français)
(*La Cote de la Bourse et de la banque*, 6 février 1900)

Suivant acte sous seing privé en date à Paris du 13 juillet 1899, déposé en l'étude de Me Quériot, notaire à Écouen, le 13 juillet 1899, M. Théophile-Adrien-Gervais Jobet, ancien commerçant au Congo français ¹, délégué du Congo au comité consultatif des colonies, conseiller du commerce extérieur de la France, demeurant à Paris, 9, rue Ambroise-Paré, a établi les statuts de la société anonyme qu'il se proposait de fonder.

Ces statuts ont été modifiés en vertu d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires et rétablis par M. Jobet, fondateur, suivant acte sous seing privé en date, à Paris, du 19 août 1899, déposé en l'étude dudit Me Quériot, notaire à Écouen, le 24 août 1899. De ces statuts définitifs, il a été extrait ce qui suit :

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement une société anonyme régie par les lois des 24 juillet 1867 et 1^{er} août 1893.

La société prend la dénomination de Société anonyme de l'Ongomo (Congo français).

La société a pour objet, dans les limites des prescriptions du décret de concession et du cahier des charges, de faire soit par elle-même, soit en constituant des sociétés spéciales, soit en s'intéressant dans d'autres sociétés sous quelque forme qu'elle le juge convenable, toutes opérations commerciales, d'importations et d'exportations, d'affrètements, de transports terrestres, d'exploitations commerciales et industrielles, minières, forestières, agricoles et autres se rattachant à l'exploitation de la concession.

Le siège de la société est fixé à Paris ; il est établi, 9, faubourg Poissonnière.

La durée de la société est fixée à 30 années à compter du jour de sa constitution définitive.

En représentation de son apport, M. Jobet aura droit à la moitié d'une part de 50 % des bénéfices nets. Cette portion des bénéfices sera représentée par 2.400 parts bénéficiaires sans valeur nominale formant la moitié de celles qui seront ci-après créées, et desquelles il pourra faire et disposer comme bon lui semblera dès qu'elles lui auront été remises ; mais en observant toutefois les formes spécialement prévues pour leur transmission.

Il est créé une part bénéficiaire. Cette part sera divisée en 4.800 titres dits « parts bénéficiaires » sans valeur nominale, donnant droit chacune à une part égale dans le partage des 50 % des bénéfices nets ainsi qu'ils seront établis ci-après. Sur ces 4.800 titres, 2.400 sont attribués au fondateur en rémunération de ses apports ; les 2.400 titres restants seront alloués aux premiers souscripteurs des 2.400 actions de capital ci-après créées, à raison d'une part pour chaque action souscrite.

Le fonds social est fixé à 1.200.000 francs et divisé en 2.400 actions de 500 francs chacune, qui sont entièrement souscrites et libérées du quart ².

Sur les bénéfices nets, il est d'abord prélevé : 1° 5 % pour constituer la réserve légale jusqu'à concurrence du dixième du capital social ; 2° 10 % pour constituer un fonds de prévoyance ; 3° 5 % à titre d'intérêt à payer au capital-actions versé et non encore amorti ; 4° la somme nécessaire, s'il y a lieu, pour l'amortissement des actions par voie de tirage au sort, dans les conditions déterminées par le conseil d'administration ; le surplus, après prélèvement de 15 %, au profit de l'État français, par application de l'article 21 du cahier des charges qui règle les conditions de la concession et 10 % pour

¹ Gervais Jobet : ancien directeur de la [Société du Haut-Ogooué](#).

² Actions souscrites par dix personnes, selon Catherine Coquery-Vidrovitch.

le conseil d'administration qui en fera la répartition entre ses membres comme il le jugera convenable, sera réparti par moitié entre les actions de capital et les parts bénéficiaires.

Ont été nommés administrateurs : MM. Jules Plassard, administrateur du Crédit foncier de France, demeurant à Paris, 62, rue de La-Boétie ; Marie-Jules-Adrien Couturier ³, directeur du Crédit foncier colonial, demeurant à Paris, 2, rue Mogador prolongée ; Joseph Plassard ⁴, fils, administrateur de la banque Ch. Noël et Cie, demeurant à Paris, 19, rue Casimir-Périer ; Maurice-Paul-François de Ramaix, propriétaire, demeurant à Anvers, 1, rue des Nerviens ; Camille Janssen ⁵, propriétaire, demeurant à Bruxelles, 36, rue Veydt ; Amédée Grandjean ⁶, lieutenant-colonel en retraite, demeurant 13, allées des Ormes, au Perreux (Seine) ; Maurice-Henri-Gustave Bernard ⁷, ingénieur, demeurant, 3, villa Faidherbe, à Asnières (Seine) ; Théophile-Adrien-Gervais Jobet, fondateur sus nommé, demeurant à Paris, 9, rue Ambroise-Paré. — *Gazette du Palais*, 8/9/1899.

Le représentant de l'Ongomo, arrivé en 1901 en pays tsangui, M. Timon, négocia avec les chefs locaux et notamment avec Mbumba Yaka, le principal chef du clan toundi, l'acquisition du terrain qui lui avait été préalablement accordé par l'autorité coloniale de Brazzaville, autorité alors toute théorique (Pierre Philippe-Rey, *Colonialisme, néo-colonialisme et transition au capitalisme : exemple de la Comilog au Congo-Brazzaville*, 1971).

HALTE-LÀ

par Jean HESS

(*La Cote de la Bourse et de la banque*, 29 octobre 1901)

Et voici que je lis, dans le compte rendu de l'assemblée d'une société financière de Bruxelles, la Coloniale industrielle belge, une déclaration du président de cette société, M. Janssen, déclaration que doivent connaître les socialistes français.

M. Janssen parle d'une des sociétés concessionnaires du Congo français, la Société de l'Ongomo, et dit :

L'Ongomo est une société du Congo français. La concession nous a été accordée en 1899. Aussitôt après la constitution, le conseil d'administration a envoyé sur les lieux un directeur, accompagné de plusieurs agents. Il résulte des rapports reçus de notre directeur en Afrique que la région contient beaucoup de caoutchouc ; notre directeur a voyagé constamment en pleine forêt, et il a rencontré des caravanes de caoutchouc qui

³ Adrien Couturier (Saint-Denis de la Réunion, 24 août 1850-Paris, 24 mars 1915) : ancien magistrat, il succède en 1898 à son père comme directeur du [Crédit foncier colonial](#).

⁴ Joseph Plassard (1863-1937) : fils de Jules. Marié en 1911 à Suzanne Kersen (La Pagode), puis en 1918 à Jeanne Antoinette Mougel. Président de la Société française de commerce et de navigation à Madagascar et de la Compagnie foncière de Constantine.

⁵ Camille Janssen, Bruxelles : administrateur du Chemin de fer de Flandre occidentale et du Chemin de fer du Congo (Recueil financier belge, 1906).

⁶ Amédée Grandjean (Metz, 12 mai 1841-Le Perreux, 28 mai 1912) : marié à Marie Eugénie Aimée Lefebvre de Belleperche. Commissaire aux comptes de la [Société générale de l'Ouest franco-africain \(Anciens Établissements E. Maurin et Cie\)](#)(1900), commandeur de la Légion d'honneur (1906), administrateur de l'Omnium agricole (assurances mutuelles)(1910).

⁷ Maurice Bernard : polytechnicien (1888-1890), administrateur délégué des Eaux minérales d'Évian (1891-c. 1937), administrateur de l'Ongono (Congo français), de la Compagnie propriétaire du Kouilou-Niari, de la Société française de constructions mécaniques (Anc. Éts Cail)(1905-1918), des Automobiles Brasier... Commandeur de la Légion d'honneur. Voir [Qui êtes-vous ?](#)

se rendaient dans des concessions voisines. Il faudrait pouvoir arrêter ces caravanes, qui vont porter le caoutchouc de notre région à d'autres factoreries. Les indigènes ne comprennent pas qu'il y a un concessionnaire et que c'est lui seul qui a le droit d'exploiter la région. Il faudrait que le gouvernement français donne au concessionnaire une certaine force pour imposer cette conception aux indigènes.

Nous avons examiné, à la séance du conseil d'administration de la semaine dernière, comment nous pourrions faire sanctionner ce droit sans l'intervention du gouvernement français, dont le budget est minime.

La citation constitue le plus précieux des documents de nature à nous éclairer sur une question coloniale qui deviendra bientôt une question parlementaire ; je veux dire celle des concessions congolaises. Le Congo français a été partagé en un certain nombre de lots territoriaux qui ont été attribués à des concessionnaires français, lesquels ont constitué des sociétés qui devaient être françaises.

Le monde financier croyait que l'exploitation des régions diverses du Congo français procurerait immédiatement d'énormes bénéfices. Pour croire cela, tous les messieurs des petites boutiques financières coloniales s'autorisaient de l'exemple des sociétés congolaises belges. Quelques-unes de ces sociétés, l'Abir par exemple, avaient prospéré au point que des actions de 500 francs avaient atteint les cours de 25.000 francs...

Mais ce qu'on oubliait, c'est que la prospérité des sociétés congolaises belges était due à des moyens barbares, à l'esclavage, à tous les abus, à tous les crimes que cette odieuse coutume fatalement comporte. C'est aujourd'hui de l'histoire. Il est archiprouvé que les Belges, pour tirer du Congo l'ivoire et le caoutchouc, ont accompli des horreurs et qu'à tous ses titres, de roi des Belges, de souverain du Congo, Sa Majesté Léopold a le droit d'ajouter celui de roi des négriers.

Notre administration coloniale n'est pas une administration admirable. Trop souvent, elle a sanctionné les pires abus et justifié les pires accusations. Que de fois j'eus à la combattre ! Que de fois, sans doute encore, je devrai la combattre...

Mais en l'espèce congolaise, elle n'a pu admettre, cela vraiment n'était point possible, que la barbarie des agents de Léopold fût importée comme loi sur des territoires soumis à la République. Aussi le résultat fut que les sociétés du Congo français n'eurent point la même prospérité que celles du Congo belge. Elles n'eurent pas même de prospérité du tout.

Elles s'en affligent. Et de leurs insuccès elles rendent responsable le ministère des colonies qui ne veut pas leur abandonner en toute propriété et le sol et les hommes du Congo français.

Ici à Paris une campagne active est conduite pour que M. Decrais impose à tous les noirs du Congo : 1° l'obligation de récolter du caoutchouc ; 2° l'obligation d'apporter ce caoutchouc aux concessionnaires. Puis comme toute obligation comporte une sanction, les bons concessionnaires veulent que M. Decrais établisse partout, dans tout le Congo, des forces de police suffisantes pour que nul nègre ne puisse échapper à l'obligation de travailler et à leur bénéfice exclusif.

J'ai mille raisons d'attaquer M. Decrais et pour le coupable abandon dans lequel il laisse les malheureuses populations de l'Indo-Chine exploitées par les douaniers de M. Doumer ; et pour la faiblesse avec laquelle il cède à des groupes étrangers la propriété d'une colonie prospère comme la Côte-d'Ivoire ; et pour l'aveuglement avec lequel il couvre les actes de soldats comme ceux de ce Leflers qui « enfumait » les indigènes du Chari, etc., etc... la liste serait trop longue si je la faisais complète... Mais dans sa résistance aux concessionnaires du Congo français, tous les défenseurs de la liberté humaine doivent seconder M. Decrais.

Nous ne pouvons admettre qu'un Belge, qu'un homme habitué à faire couper les mains des indigènes quand le tribut de caoutchouc n'est pas suffisant, déclare que le gouvernement français doit donner aux concessionnaires congolais « une certaine

force » pour imposer aux indigènes la conception que le concessionnaire est leur maître absolu.

Nous ne pouvons admettre non plus que ce même Belge cherche « à sanctionner » au Congo français ce qu'il appelle ses droits de concessionnaires, « sans l'intervention du gouvernement français, dont le budget est minime. »

Pendant longtemps les agents du roi Léopold ont fait la loi ici à Paris dans nos affaires coloniales africaines, grâce aux complicités intéressées de quelques personnalités méprisables...

Il me semble qu'aujourd'hui, leur audace dépasse toute mesure et qu'il est temps de dire : « Halte-là ! »

Patriotisme franco-belge
(*La Liberté des colonies*, 3 novembre 1901)

On lit dans la *Finance coloniale* :

MM. Jules PLASSARD, Adrien COUTURIER, Joseph PLASSARD, Maurice BERNARD et colonel GRANDJEAN, citoyens français, sont, avec M. Camille JANSSEN, sujet belge, administrateurs de la Société française de l'Ongomo (Congo français), fondée en 1899 pour mettre en valeur la concession accordée à M. JOBET, commerçant français, conseiller du commerce extérieur.

Par la bouche de M. Janssen parlant dans une assemblée récente des actionnaires de la société belge, la Coloniale industrielle, il a été déclaré :

- 1° Que la concession de l'Ongomo avait été concédée à la société belge ;
- 2° Que les indigènes du Congo ignorent les droits du concessionnaire ;
- 3° Que le Gouvernement français doit donner au concessionnaire (la société belge en l'espèce), la force nécessaire pour imposer aux indigènes la compréhension du droit exclusif qu'a ce concessionnaire d'exploiter la concession ;
- 4° Que le conseil d'administration (MM. Plassard, Couturier, Bernard et Grandjean), a examiné le moyen de faire sanctionner ce droit sans l'intervention du Gouvernement.

Si nous comprenons bien ce que parler veut dire en la circonstance, il appert des déclarations de l'honorable M. Janssen que les citoyens français Plassard, Couturier, Bernard et Grandjean considèrent que la concession de l'Ongomo a été accordée à une société belge, et non à M. Jobet ; qu'ils s'étonnent que les cannibales noirs du Congo ne soient pas abonnés à l'*Officiel* ; qu'ils réclament le droit d'employer la force pour contraindre lesdits noirs à travailler pour la société belge, et, enfin, qu'ils entendent employer cette force sans le concours du Gouvernement.

Si M. Janssen mérite, au point de vue belge, des compliments pour avoir converti ses collègues français aux énergiques procédés belges de colonisation, il n'en est pas de même, à nos yeux, des convertis, qui ont dû bien souffrir dans leur patriotisme.

Quelle que soit, en tout cas, l'opinion que nous pouvons avoir en France du libéralisme de MM. Plassard, Couturier, Bernard et colonel Grandjean, nous sommes en droit de nous demander si c'est pour atteindre un tel résultat que le ministre des colonies a concédé une importante partie du territoire français du Congo à M. Jobet, conseiller du commerce de France.

Société de l'Ongomo
(Société d'études coloniales de Belgique,
Recueil des sociétés coloniales et maritimes, 1902)

[18-19] La Coloniale Industrielle.
Siège social : Bruxelles, rue du Parchemin, 13.
Portefeuille : [Société Ongomo \(Congo français\)](#)

[194-195] Siège social : Paris, 80, rue Taitbout. — Adresse télégraphique : Ongomo-Paris. — T. 284-41. — Administrateurs : MM. Jules Plassard, président ; Adrien Couturier, vice-président ; de Monchicourt ⁸, colonel Grandjean, Joseph Plassard, G. Jobet. — Capital : 1.200.000 fr., divisé en 2.400 actions de 500 fr., 4.800 parts bénéficiaires sans valeur nominale — Objet : La mise en exploitation de la concession accordée à M. Jobet par décret en date du 9 juin 1899. — Concession : Le bassin de l'Ongomo affluent du Kouilou situé entre les 2^e et 3^e degrés de latitude sud et les 10^e et 11^e parallèles est du méridien de Paris. — Superficie : 8.200 kilomètres carrés. — Charges : Cautionnement 20.000 francs. Douanes 20.000 francs. — Redevances : 1 à 5 ans, 4.000 francs ; 6 à 10 ans, 6.000 francs ; 11 à 30 ans, 8.000 francs.

MODIFICATIONS

[489] Administrateurs : en plus : MM. [Maurice] Bernard, administrateur délégué ; C[amille] Janssens [Janssen] et Ct. Jacques. Directeur général : M. G. Jobet.

Société de l'Ongomo
Appel de fonds
(*La Cote de la Bourse et de la banque*, 17 novembre 1902)

Les actionnaires de cette société sont informés que, dans sa séance du 2 octobre, le conseil d'administration a décidé l'appel de 10 francs par action non libérée. En conséquence, ils sont priés d'effectuer ce versement à la Banque Ch. Noël et Cie, 8, rue Mogador prolongée, à Paris, avant le 15 décembre 1902. — *Courrier*, 13 nov. 1902.

ÉCONOMIE FINANCIÈRE COLONIALE
SOCIÉTÉ ANONYME DE L'ONGOMO (CONGO FRANÇAIS)
(*La Dépêche coloniale*, 4 janvier 1903)

Cette société a été constituée le 1^{er} septembre 1899 pour l'exploitation des territoires de l'Ongomo concédés à M. Jobet.

L'Ongomo ainsi dénommé, dit le rapport du conseil à l'assemblée générale du 17 juin 1901, parce que les Ongomos constituent la tribu principale qui habite les points culminants du pays, est une série de plateaux ayant une superficie de 820.000 hectares d'un seul tenant, et des altitudes sensiblement différentes, variant entre 350 et 800 mètres au-dessus du niveau de la mer.

Cette contrée, qui fait partie intégrante du bassin de la Louassé et est enclavée dans les bassins de l'Alima, de l'Ogooué, du Ngounié et de la Nyanga, est d'une richesse forestière exceptionnelle, elle est très salubre, suffisamment boisée, très peuplée et très bien arrosée par de nombreux cours d'eau, dont les principaux sont : la Louassé, l'Itchibou, le Mondolo, la Loubéma et la Millonga.

⁸ Charles Monchicourt (Valenciennes, 1866-Paris-1929) : des Monts-de-piété égyptiens... Voir [notice](#).

Ce qui donne une valeur incontestable à notre concession, c'est que, tout en étant à proximité de la région maritime, elle est placée dans le périmètre de la grande forêt équatoriale, si riche en lianes à latex et si abondamment peuplée d'éléphants.

Les tribus qui peuplent les plateaux de l'Ongomo forment des agglomérations compactes et sédentaires.

Toutes ces races, indistinctement, cultivent la terre et exploitent les forêts. Nous avons eu la satisfaction de constater que, chez nous, la main d'œuvre est facile.

Le siège social est à Paris, rue Taitbout, 60.

Le capital social est de 1.200,000 francs divisé en 4.800 actions de 250 francs.

L'indication de son origine se trouve dans la composition du conseil d'administration, composition qui est la suivante :

Président : M. Jules Plassard, administrateur du Crédit foncier de France.

Vice-président : M. A. Couturier, directeur du Crédit foncier colonial.

Administrateur délégué : M. Maurice Bernard.

Administrateurs : le colonel A. Grandjean, commandant A. Jacques, explorateur de l'État indépendant du Congo, administrateur de la Société belge « La Coloniale Industrielle », M. Camille Janssen, ancien gouverneur général de l'État indépendant du Congo, président de la Coloniale Belge ; M. Ch. Monchicourt, industriel ; M. Joseph Plassard, administrateur de la Banque Ch. Noël et Cie. Le directeur général est le concessionnaire M. Jobet, qui avait commercé au Congo pendant de nombreuses années pour son propre compte.

Quiconque aime se livrer à la psychologie pourra beaucoup glaner dans la lecture successive du rapport du conseil à l'assemblée de l'Ongomo du 17 juin 1901, du compte rendu scénographique de l'assemblée de la Société belge la « Coloniale Industrielle » du 11 octobre suivant, et du rapport du Conseil de l'Ongomo à l'assemblée du 20 mai 1902.

Le rapport du 17 juin 1901 est dithyrambique, il exhale la grande satisfaction qu'ont les administrateurs d'être à la tête d'une Société congolaise dont la concession est si riche, si bien située et si facilement exploitable.

Le conseil déclare que « son premier souci a été de tracer le cadre d'un programme d'action qui fût d'accord avec le cahier de charges qu'il s'applique à respecter dans toutes ses clauses ». Après avoir hésité au sujet du débarquement entre la plage du Kouilou et le port de Loango, il a opté pour celui-ci où il a acheté de la vieille Société hollandaise N. A. H. V. une grande factorerie moyennant le prix de 22.000 francs. Sur les territoires de l'Ongomo, il a fondé plusieurs comptoirs, et pour rendre hommage au président de la société, il a donné au plus important d'entre eux le nom de Plassard-Ville.

Il entrevoit un tel mouvement d'affaires qu'il qualifie d'échantillons le caoutchouc et l'ivoire obtenus pendant le premier exercice. Ces produits, s'ils ont été achetés autre part qu'à Loango (ce que ne dit pas le rapport), s'ils ont été obtenus sur les territoires concédés, constituent cependant une quantité très appréciable, car dans le bilan ils figurent pour 29.605 fr. 60, avec l'observation que cette somme est non pas le prix de vente, mais celui de revient.

Si vous considérez, dit le rapport, que depuis le 14 mars 1900, date de notre entrée en possession, jusqu'au 31 décembre dernier, il ne s'est écoulé que neuf mois et demi, et que ce laps de temps a été principalement employé à nouer des relations d'amitié et de commerce avec les chefs de village, à construire et à aménager des postes, à défricher des terres de culture et à les ensemercer, il n'y a pas lieu de s'étonner que nos

exportations en ivoire et en caoutchouc soient très faibles, mais nous espérons que, dans un avenir prochain, le rendement de la concession sera rémunérateur.

Les événements n'ont fait qu'accroître la confiance que nous avons dès l'origine dans l'avenir de l'entreprise.

Au verso de la couverture de ce rapport s'étalent les noms de tous les membres du conseil d'administration. Mais il n'en est plus de même, lors de la publication du rapport lu à l'assemblée du 20 mai 1902 :

Le 1^{er} octobre 1901, soit donc trois mois et demi après la première assemblée générale ordinaire de l'Ongomo, a lieu une assemblée des actionnaires de la Société belge la « Coloniale Industrielle », et M. E. Janssen, qui la préside est amené, sur l'invitation d'un actionnaire, à donner des renseignements sur la marche des affaires de l'Ongomo. Son enthousiasme est encore à peu près aussi grand que celui qui animait les rédacteurs du rapport lu à l'assemblée du 17 juin 1901. Toutefois, quelques inquiétudes commencent à se manifester. Rien n'indiquera mieux ces craintes que l'extrait suivant du compte rendu sténographique publié par la *Gazette coloniale* de Bruxelles le 13 octobre 1901 :

La première réunion des actionnaires a eu lieu fin juin de cette année. Il n'y a pas eu de dividende pendant cette année de mise en train. Il résulte des rapports reçus de notre directeur en Afrique que la région contient beaucoup de caoutchouc ; notre directeur a voyagé constamment en pleine forêt, et il a rencontré des caravanes de caoutchouc qui se rendaient dans des concessions voisines. Il faudrait pouvoir arrêter ces caravanes, qui vont porter le caoutchouc de notre région à d'autres factoreries. Les indigènes ne comprennent pas qu'il y a un concessionnaire et que c'est lui seul qui a le droit d'exploiter la région. Il faudrait que le gouvernement français donne au concessionnaire une certaine force pour imposer cette conception aux indigènes.

Nous avons examiné, à la séance du conseil d'administration de la semaine dernière, comment nous pourrions faire sanctionner ce droit sans l'intervention du gouvernement français, dont le budget est minime.

Le rapport lu à l'assemblée générale des actionnaires du 20 mai 1902 n'est plus, comme celui lu à l'assemblée du 17 juin 1901, un chant d'allégresse ; c'est un long cri de douleur.

Après diverses récriminations dans Je genre de celles-ci :

Malgré un cahier des charges trop habile, imposé au concessionnaire et organisant par avance l'irresponsabilité de la colonie, nous avons cru pouvoir faire appel à l'équité de M. le ministre : nous nous étions trompés.

Comme vous le voyez, Messieurs, la cause de notre insuccès est l'imprévoyance, la négligence de l'administration coloniale, dont tout le programme a consisté en expédients budgétaires, et qui n'a jamais réussi à établir son autorité sur les populations indigènes et à faire respecter les droits qu'elle a vendus aux concessionnaires.

Par l'incurie et l'inertie de l'administration, etc., etc.

Il se termine ainsi :

En résumé, notre situation est la suivante :

Nous avons engagé dans nos opérations, en plus de la moitié du capital appelé sur toutes les actions, soit	600.000 00
--	------------

Une somme de	67.500 00
provenant de la libération anticipée de 270 actions et le prix de vente des produits exportés, environ	80.000 00
Soit au total	<u>747.500 00</u>

Notre actif réalisable comprend (en ne comptant que pour mémoire les droits que nous confère notre concession) :

Espèces en caisse, à Paris, et solde créditeur de notre compte de banque au 1 ^{er} mai 1902	53.237 75
Cautionnement de notre concession	20.083 65
Mobilier du siège social à Paris	3.919 87
Caoutchouc et ivoire en stock à Anvers	4.969 20
Immeubles et plantations au Congo, nos immeubles, achetés à des conditions avantageuses, peuvent être estimés sensiblement au prix d'acquisition	43.357 42
Marchandises d'échange, vivres, matériel existant dans nos magasins de Loango et de l'Ongomo, figurant au 31 décembre pour	235.596 00.
	<u>361.163 89</u>

Mais le prix qu'on pourrait retirer des marchandises en cas de liquidation hâtive serait évidemment insignifiant, et c'est ce qui nous fait écarter comme désastreuse, *a priori*, la solution de liquidation immédiate ; elle aurait, en outre, la fâcheuse conséquence d'entraîner l'annulation pure et simple de notre concession, dont une autre combinaison nous permettra, il faut l'espérer, de tirer parti, dans l'avenir.

Nous n'avons d'autres créanciers, à la date du 1^{er} mai, que :

Nos agents, pour une somme de	29.919 00
Divers fournisseurs, pour	1.529 00
Troisième redevance annuelle, réclamée par la colonie	4.000 00
Soit au total	<u>35.448 00</u>

Nous ne pensons pas que vous soyez disposés à voter l'appel du solde du capital social, dont nous ne voyons pas, d'ailleurs pour notre part, l'emploi fructueux dans les circonstances actuelles.

Ce que nous vous proposons, c'est de suspendre, pour une durée indéterminée, nos opérations d'exploitation, en utilisant au mieux les stocks de marchandises existant actuellement dans nos magasins au Congo, pour acheter du caoutchouc, et en réduisant au minimum indispensable nos frais généraux. Votre conseil d'administration est d'ailleurs entré dans cette voie en renonçant spontanément pour l'avenir à toute indemnité dès que cette situation lui a été connue.

Nous avons compté obtenir du gouvernement la remise temporaire de nos redevances ; son refus nous obligera vraisemblablement à faire un léger appel de fonds pour attendre des temps meilleurs et ne pas nous laisser dépouiller de notre concession

dont la richesse est désormais un fait certain, reconnu par les rapports officiels de tous ceux qui ont visité ces régions.

Telles sont, Messieurs, les conclusions auxquelles nous a conduit l'examen sincère de la situation et sur lesquelles nous désirons, après vous avoir fourni toutes les explications complémentaires qui vous paraîtraient nécessaires, nous mettre en complète communauté de vues avec vous.

Depuis cette assemblée du 20 mai 1902, la Société de l'Ongomo a tenté soit de fusionner avec d'autres sociétés, soit d'affermir son droit de concession. Nous ne connaissons pas la suite donnée à ces pourparlers.

Il est regrettable que le conseil d'administration de l'Ongomo n'ait pas considéré plus vite que les concessions congolaises françaises ne peuvent guère constituer d'autre avantage pour la société concessionnaire que de pouvoir s'établir dans la région fixée par le décret. Les concessions congolaises n'astreignent les noirs à aucune obligation envers les sociétés concessionnaires, et elles n'attribuent à celles-ci aucun droit féodal. Il n'en pourra jamais être autrement dans les colonies françaises.

Les actions de l'Ongomo se sont négociées pendant quelque temps en Belgique. D'après la *Cote des valeurs en Banque*, de Bruxelles, en juillet 1901, leur cours gravitait autour de 800 francs, ce qui constituait une prime de 200 % puisque la valeur nominale des actions est de 250 francs. Elles n'ont plus actuellement aucun marché.

A. Rollinde

Société de l'Ongomo
Appel de fonds
(*La Cote de la Bourse et de la banque*, 3 février 1903)

Les actionnaires de cette société sont informés que le conseil d'administration a décidé d'appeler le complément de 10 francs par action voté par l'assemblée générale. En conséquence, ils sont priés d'en opérer le versement à la Banque Ch. Noël et Cie, 27, rue de Mogador, à Paris, avant le 1^{er} mars 1903. — *Petites Affiches*, 30 janv. 1903.

Société de l'Ongomo
Transfèrement du siège social
(*La Cote de la Bourse et de la banque*, 7 mars 1903)

Par décision du conseil d'administration de cette société, le siège social a été transféré, 21, rue de Londres, à Paris.— *Petites Affiches*, 4 mars 1903.

L' « ONGOMO »
(*La Dépêche coloniale*, 26 avril 1903)

Si nous passons en revue les sociétés concessionnaires au Congo, ce n'est pas pour fournir des renseignements financiers sur elles. Notre but est tout autre. Nous voulons réunir les documents permettant d'apprécier l'influence économique des concessions. Or, une appréciation de ce genre ne peut être juste qu'autant que connaissance est donnée du degré de l'utilisation des privilèges et de la méthode employée pour les

exercer. C'est ainsi que nous sommes amené à compléter l'étude que nous avons publiée dans le numéro du 4 janvier dernier sur la Société anonyme de l'Ongomo.

Le *Conservateur de l'épargne*, journal financier publié à Bruxelles, donne, dans son numéro du 12 courant, le compte rendu de l'assemblée générale ordinaire du 7 avril 1903 de la Coloniale Industrielle, société qui est propriétaire de 1.450 actions de l'Ongomo et de 2.680 parts de fondateur de cette Compagnie. De ce compte rendu, nous détachons l'extrait suivant :

M. de Bauw déclare que tous les malheurs qui ont frappé l'Ongomo proviennent des défauts de l'organisation coloniale française. Il fait remarquer que, au Congo français, on envisage les sociétés selon leur origine. Le public belge s'est intéressé dans certaines affaires françaises ; on nous considère comme société belge. C'est le sort dévolu aux sociétés où l'élément étranger domine. D'ailleurs, nous avons, ajoute-t-il, été prévenu par le ministre des colonies. Je crois, finit-il, que le moyen de sauver la situation serait de céder une partie des actions de l'Ongomo à un groupe français.

M. Camille Janssen, président, répond qu'il connaît parfaitement bien les affaires du Congo français. Il ne méconnaît pas que l'intervention des Belges ait pu faire naître une certaine suspicion. Mais ce n'est pas là la véritable raison. Aucune entreprise coloniale française, fondée au moyen de capitaux français, ne va mieux que l'Ongomo. Ce territoire est très riche en caoutchouc. Mais on ne peut y faire un véritable négoce si le gouvernement français ne soutient pas les sociétés coloniales. Au moment de s'engager dans l'Ongomo, le conseil avait bien étudié cette affaire, et son intention n'était pas de la conserver. Mais le gouvernement français ne voulant pas donner la concession sans que le capital fût intégralement souscrit, le conseil a pris une grosse part avec l'intention d'en céder la plus grande partie. En ce moment, on ne pourrait pas placer, en France, des titres de l'Ongomo. On est d'avis, dans le monde colonial, que le gouvernement français interviendra, car il ne peut pas laisser tomber tout cela dans le Congo, c'est-à-dire dans la mer. Il faudra que le gouvernement organise la force publique pour que les concessionnaires puissent retirer de ce pays les richesses qui s'y trouvent. La seule chose à faire, dit en conclusion M. le président, c'est de vivre en veilleuse, c'est-à-dire sans dépenser.

Si la société vit en veilleuse pour méditer sur l'immense différence qui existe entre le Congo français et le Congo belge, et pour arriver à considérer « qu'aucun système colonial ne peut être également applicable partout », ainsi que le dit M. Étienne dans une interview publiée par le *Times* du 21 courant, elle pourra tirer profit de son recueillement. Mais si, au contraire, elle attend le Messie sous la forme d'un ministre qui organiserait la force armée pour contraindre les noirs à travailler, si modique que soit la consommation d'huile nécessitée par une veilleuse, la dépense en sera tout à fait inutile.

Le conseil d'administration de l'Ongomo comprend des hommes qui se sont illustrés dans l'administration, dans l'industrie et dans le haut commerce. Par conséquent, s'il ne se laisse pas trop vite décourager par les ennuis que cause toute entreprise coloniale à ses débuts, il trouvera très certainement la meilleure voie à suivre.

Nous comprenons très bien que M. Jansen, qui a été gouverneur général de l'État indépendant du Congo, regrette que l'organisation de ce pays ne soit pas prise comme modèle pour le Congo français. Mais ces deux pays, quoique limitrophes, sont très différents l'un de l'autre, et par conséquent, la méthode employée dans le premier ne convenait pas au second.

S. M. Léopold II, roi constitutionnel en Belgique, est souverain absolu de l'État indépendant du Congo. Dans ce pays, il est investi de la souveraineté, alors qu'en Belgique, il n'est dépositaire que de la souveraineté nationale. Il exerce ses pouvoirs soit par lui-même, soit par ses délégués, et il manifeste sa volonté par des décrets. Le gouverneur peut, il est vrai, en cas d'urgence, rendre une ordonnance suspendant une

exécution, mais cette ordonnance cesse ses effets à l'expiration de six mois, si elle n'est approuvée par décret.

Monarque absolu, S. M. Léopold II a donc pu en toute liberté organiser l'État indépendant avec le génie colonial dont il est doué, et il fait une très grande œuvre. Ce ne sont certes pas les quelques excès qui ont été commis par des agents subalternes qui diminueront notre admiration, car ils étaient inévitables dans un pays nouveau dont la transformation fut très rapide.

Mais si l'État indépendant du Congo est prospère, diverses colonies françaises de la Côte occidentale d'Afrique le sont aussi, quoique les noirs y jouissent d'une très grande liberté, et peut-être parce que de grandes concessions territoriales n'y ont pas été octroyées, ou qu'elles ont été résiliées. L'organisation de l'État indépendant n'est donc pas la seule, qui, dans les colonies de l'Afrique occidentale, soit susceptible de donner de bons résultats.

Nous sommes vraiment étonné de voir dans le compte rendu de l'assemblée de la Coloniale Industrielle qu'un actionnaire ait dit que l'intervention des Belges dans les entreprises coloniales du Congo français a « pu faire naître une certaine suspicion ». Il n'est pas à notre connaissance que l'administration ait fait grief aucune société congolaise d'avoir été formée en partie avec des capitaux belges. Elle a, au contraire, été très libérale à ce sujet, et elle ne peut pas ne pas désirer éviter le découragement chez les étrangers qui ont donné leur concours à ses nationaux dans la mise en valeur d'une colonie nouvelle.

M. Janssen n'est pas bien renseigné quand il dit qu'aucune société concessionnaire au Congo français n'est en meilleure situation que l'Ongomo. Quelques sociétés au contraire obtiennent des résultats qui sont satisfaisants si l'on considère qu'elles ont été fondées en 1899. D'autres sociétés, leur nombre est plus grand il est vrai, ne pourront peut-être pas survivre si celles restent isolées, mais, par des fusions qui seraient suivies d'un fort émondage, elles peuvent, à raison des éléments qu'elles possèdent, arriver à donner des satisfactions pécuniaires à leurs actionnaires. Sera-ce en conservant la totalité des droits que leur ont conférés les décrets de concession ? Nous ne le croyons pas.

A. Rollinde

RÉDUCTION DE CAPITAL DE 1,2 À 0,8 MF



Coll. Serge Volper

SOCIÉTÉ ANONYME DE L'ONGOMO
(CONGO FRANÇAIS)
au capital social de 1.200.000 fr.
divisé en 24.000 actions de 500 fr.

CAPITAL RÉDUIT À 800.000 fr.
(divisé en 2.400 actions de fr.333,33)
par délibération de l'assemblée générale extraordinaire
des actionnaires du 2 octobre 1903.

Constituée aux termes des statuts déposés chez M^e Quérot, notaire à Paris, le 13 juillet 1899

ACTION ABONNEMENT SEINE
2/10 EN SUS
5 c. POUR 100 fr.

Siège social : 80, rue Taitbout, Paris.

ACTION DE CINQ CENT FRANCS AU PORTEUR
entièrement libérée

Action de fr. 333,33
entièrement versés

Un administrateur (à gauche) : Plassard ?
Un administrateur (à droite) : ?

Paris, le 17 novembre 1903
Eugène THÉNOT, graveur, Paris, 104, rue Saint-Denis

Société de l'Ongomo (Congo français)
Réduction de capital
(*La Cote de la Bourse et de la banque*, 5 novembre 1903)

Les actionnaires de cette société, réunis en assemblée extraordinaire le 2 octobre 1903, ont voté la réduction du capital social de 1.200.000 francs à 800.000 francs par la réduction du taux nominal des actions de 500 francs à 333 fr. 33 L'article 8 des statuts a été modifié en conséquence. — *Petites Affiches*, 1^{er} novembre 1903.

L'Alimaïenne
(*Le Journal des finances*, 5 janvier 1907)

L'exploitation a donné en 1905 un bénéfice net de 68.209 fr. 60. De plus, la réalisation des actions et parts Ongomo en portefeuille a laissé un profit de 59.834 fr. 40.

N.B. : L'Alimaïenne était représentée au conseil de l'Ongomo par son président, Albert Cousin.

Société de l'Ongomo (Congo Français)
Transfèrement du siège social
(*La Cote de la Bourse et de la banque*, 10 février 1908)

Les actionnaires de cette société au capital de 800.000 fr. sont informés que, par décision du conseil d'administration, le siège de cette société, qui était à Paris, rue de Milan, 24, a été transféré rue du Mont-Thabor, 28, de la même ville, à dater du 23 janvier 1908. — *Petites Affiches*, 27 janvier 1908.

1909 : RACHAT PAR LE COLONEL GABONAIS Prosper ANCEL

L'Ongomo
Changement de siège social
(*La Cote de la Bourse et de la banque*, 30 mars 1909)

Précédemment installé à Paris, 28, rue du Mont-Thabor, est transféré depuis le 9 mars 1909, même ville, 43, rue de Châteaudun [= Ancel]. — *Affiches Parisiennes*, 21 mars 1909.

L'Ongomo (Congo frs)
(Les Annales coloniales, 1^{er} septembre 1911)

Les assemblées ordinaire et extraordinaire ont eu lieu le 30 août 1911.

ASSEMBLÉE ORDINAIRE

Cette assemblée s'est tenue à 10 heures, au siège, 43, rue de Châteaudun, sous la présidence de M. Lamotte, vice-président du conseil d'administration, assisté de MM. James et Delaruelle, les deux plus forts actionnaires présents, comme scrutateurs.

M. Escallier remplissait les fonctions des secrétaire.

1.228 actions étaient présentes ou représentées.

Lecture est d'abord donnée du rapport du conseil d'administration.

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Messieurs,

Conformément à l'article 31 des statuts, nous avons l'honneur de vous rendre compte de la gestion de la société pendant le neuvième exercice social, qui a commencé le 1^{er} janvier 1908, et qui s'est terminé le 31 décembre de la même année.

La cause du retard apporté à la préparation des comptes vient de ce que nous ne sommes pas d'accord avec notre ancien coparticipant sur le règlement de notre compte de participation.

Nous ne pouvons vous donner de longues explications sur les différents chapitres du bilan, les chiffres qui vous sont soumis résultant, uniquement, de la passation, dans nos livres, des écritures de la participation.

Le contrat de participation avec la Compagnie propriétaire du Kouilou-Niari a été résilié à la date du 30 juin 1909.

Voici le bilan et le compte de Profits et pertes :

BILAN

ACTIF	
Concession	Mémoire
Cautionnement	19.080,00
Actionnaires	2.687,40
Banque française	29,55
Titres	9.508,70
Terrains et constructions	1.775,00
Plantations	35.771,60
Matériel naval	35
Matériel, outillage, mobilier	3.541,85
Frais de constitution	13.344,25
Frais de premier établissement	683.492,53
Pertes et Profits en 1905	14.745,47

Pertes et Profits en 1906	22.194,23
Pertes et Profits en 1907	49.035,93
Pertes et Profits en 1908	28.620,93
	<u>883.802,44</u>

PASSIF	
Actions	800.000,00
Compte Kouilou Niari et participation	9.578,04
Compte Sté Alimaïenne	50.000,00
Créditeurs divers	24.224,40
	<u>883.802,44</u>

COMPTE DE PROFITS ET PERTES

DÉPENSES	
25 % des pertes de la participation	12.714,34
Redevance à l'Etat français	6.000,00
Frais généraux et divers	4.296,75
Redressement de compte exercice 1907	7.559,75
Solde marchandises (exercices antérieurs)	176
	<u>30.746 84</u>
PRODUITS	
Intérêts et change	2.125,91
Perte de l'exercice 1908	28.620,93
	<u>30.746 84</u>

Nous vous convoquerons, très prochainement, en assemblée générale pour examiner les comptes des exercices 1909 et 1910 ; nous attendons, pour cela, le retour de notre président, qui se trouve actuellement au Congo ; il vous donnera, lui-même, les détails les plus complets sur la marche de notre affaire.

MM. Hallet ⁹ et Beulque ¹⁰ ont donné leur démission d'administrateurs. Nous avons complété le conseil en nommant M. Koepler, sous réserve de votre ratification, que nous vous demandons aujourd'hui.

⁹ Adrien Hallet, de Bruxelles : planteur, patron de la Société financière des caoutchoucs (Socfin) après 1919.

¹⁰ *Gabriel* Ernest Joseph Beulque (Roubaix, 22 avril 1865-Paris, 17^e, 22 janvier 1924) : négociant à Roubaix, administrateur des Messageries fluviales du Congo,, de la Cie propriétaire du Kouilou-Niari et d'Afrique et Congo. Prisonnier en Allemagne en 1914-1918. Chevalier de la Légion d'honneur du 8 novembre 1920 comme capitaine au 35^e régiment d'infanterie territoriale.

Le conseil d'administration.

Il est ensuite procédé à la lecture du rapport du commissaire aux comptes, dont il propose l'approbation.

LES RÉOLUTIONS

Personne ne demandant la parole, les résolutions suivantes sont mises aux voix et adoptées à l'unanimité :

Première résolution

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration et de celui du commissaire des comptes pour le neuvième exercice social, approuve les comptes et le bilan tels qu'ils sont présentés par le conseil d'administration, dont elle approuve également la gestion.

Deuxième résolution

L'assemblée générale accepte la démission des fonctions d'administrateur donnée par MM. Beulque et Hallet.

Troisième résolution

L'assemblée générale nomme administrateur de la Société, M. Georges Kœpler.

Quatrième résolution

L'assemblée générale nomme commissaire des comptes, pour le dixième exercice social, M. Escallier, et fixe sa rémunération à 150 francs.

Cinquième résolution

En vertu de l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867, l'assemblée générale autorise les administrateurs à conclure des affaires avec la Société, soit pour leur compte personnel, soit pour le compte d'autres sociétés.

ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE

Le bureau reste le même.

1.353 actions étaient présentes ou représentées.

Lecture est donnée du rapport du conseil d'administration.

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Messieurs,

Nous vous avons réunis pour délibérer sur le principe de la renonciation à la concession, telle qu'elle résulte du décret du 9 juin 1899.

Ce n'est pas une renonciation pure et simple que nous vous proposons. Les efforts que nous avons faits pour aménager cette partie du Congo, les pertes que nous avons subies dans nos diverses tentatives de mise en valeur, nous donnent, pensons-nous, un certain droit à des compensations.

Notre société, constituée en 1899, sous les plus brillants auspices, dirigée par des hommes éminents dans le monde du commerce, de l'industrie et de l'administration, tant en France qu'en Belgique (MM. Plassard, Monchicourt, Janssens, etc.), s'est trouvée, presque dès ses premiers pas, aux prises avec de grosses difficultés.

Dès la fin de 1901, le montant des pertes était énorme et les diverses tentatives faites depuis cette date n'ont pas eu de meilleur résultat.

En 1906, votre conseil d'administration, comprenant qu'il devait concentrer ses efforts sur quelques points bien choisis, au lieu de les disperser sur toute l'étendue de votre concession, vous avait proposé, et vous aviez adopté sa proposition, de renoncer à la concession contre l'attribution, en toute propriété, d'un certain nombre de parcelles.

Les pourparlers qui furent engagés alors avec le ministère des colonies n'eurent pas de suite ; mais maintenant, comme plusieurs sociétés concessionnaires sont entrées, sur l'invitation de l'administration, dans la voie que vous vouliez prendre, nous pensons que nous arriverons facilement à une transaction telle que celle ue vous aviez désirée.

Nous vous demandons donc de nous renouveler les pouvoirs nécessaires pour mener à bien une transaction avec le ministère des colonies, sur la base de la renonciation à la concession contre l'attribution en toute propriété de parcelles de terrain.

Le conseil d'administration.

LA RÉOLUTION

Personne ne demandant la parole, la résolution suivante est votée à l'unanimité :

Résolution unique.

L'assemblée générale donne au conseil d'administration toutes autorisations nécessaires à l'effet de renoncer, sous les conditions qu'il jugera convenables, à la concession du décret du 9 juin 1899.

La séance est levée à 10 h. 45.

Société de l'Ongomo (Congo français)
(*Le Journal des finances*, 9 septembre 1911)

Les actionnaires de cette société se sont réunis le 30 août en assemblée générale pour examiner les comptes du neuvième exercice social qui a commencé le 1^{er} janvier 1908 et s'est terminé le 31 décembre suivant.

La cause du retard apporté à la préparation des comptes vient de ce que la société n'est pas d'accord avec son ancien coparticipant sur le règlement du compte de participation.

L'exercice s'est traduit par une perte de 28.620 francs, portant à 114.600 francs le déficit total figurant au bilan.

Le contrat de participation avec la Compagnie propriétaire du Kouilou-Niari a été résilié à la date du 30 juin 1909.

Les actionnaires seront convoqués très prochainement pour prendre connaissance des comptes de 1909 et de 1910.

Désireux de concentrer ses efforts sur quelques points bien choisis, au lieu de les disperser sur toute l'étendue de la concession, le conseil a proposé à l'administration de renoncer à cette concession moyennant l'attribution, en toute propriété, d'un certain nombre de parcelles. Tous pouvoirs ont été donnés au conseil pour effectuer cette transaction.

Société de l'Ongomo
(*Les Annales coloniales*, 3 août 1912)

L'assemblée ordinaire a eu lieu le 29 juillet 1912, sous la présidence de M. Ancel, assisté de MM. James et Delaruelle, scrutateurs.

978 actions étaient présentes ou représentées.

M. Escallier remplissait les fonctions de secrétaire.

Rapport du conseil d'administration

Messieurs,

Conformément à l'article 31 de nos statuts, nous avons l'honneur de vous rendre compte de notre gestion pour le onzième exercice social (année 1910).

Pendant cet exercice, vos agents étant bien approvisionnés, le trafic avec les indigènes habitant la concession a été plus actif et le chiffre des produits obtenus par voie d'échange ou contre espèces s'est considérablement élevé, bien que l'insécurité d'une partie assez grande des territoires de notre concession en rende, sur certains points, l'exploitation difficile.

Au cours de cette année, une nouvelle pépinière de 3.000 pieds d'ireh a été créée. Voici le bilan et le compte de profits et pertes pour le onzième exercice

BILAN

ACTIF	
Concession	Mémoire
Actionnaires	2.687 40
Cautionnement	19.080 00
Banque Française	28 85
Titres	9.508 10
Frais de constitution	13.344 25
Frais de premier établissement	683.492 53
Factoreries d'Afrique	107.131 50
Produits à réaliser	24.219 73
Débiteurs divers	4.6501 47
Pertes et profits en 1905	14.745 47
Pertes et profits en 1906	22.194 23
Pertes et profits en 1907	49.035 33
Pertes et profits en 1908	28.620-93
Pertes et profits en 1909	26.674 70
Pertes et profits en 1910	27.537 16
Total	<u>1.032.953 45</u>
PASSIF	
Capital actions	800.000 00
Kouilou-Niari et participation	19.592 77
P..Ancel	157.147 21
Compagnie « Alimaïenne »	50 000 00
Créditeurs divers	6.179 07

Divers à payer	34 40
Total	<u>1.032.953 45</u>

COMPTES DE PROFITS ET PERTES

DÉBIT	
Frais généraux	9.309 55
Redevance à l'État français	8.000 00
Intérêts et change	2.570 70
Déficit des comptes d'Afrique	7.657 51
Total de la perte de l'exercice	<u>27.537 16</u>

Nous espérons pouvoir vous soumettre d'ici la fin de l'année les comptes et le bilan de l'exercice 1911.

Après lecture du rapport du commissaire, aux comptes, des résolutions portant approbation du bilan de l'exercice et réélection de M. Escalier, commissaire pour l'exercice 1911, ont été adoptées à l'unanimité.

L'assemblée générale extraordinaire qui a suivi était présidée par M. Ancel avec les mêmes scrutateurs.

1.278 actions étaient présentés ou représentés.

Rapport du conseil d'administration

Messieurs,

La situation de votre concession à l'intérieur des terres, dans une région qui n'offre aucune voie naturelle de communication, où tous les transports doivent se faire par portage, rend longues et difficiles les relations avec nos agents ; un délai minimum de trois mois est, en effet, nécessaire pour un échange de correspondance.

Cet état de choses rend presque impossible la stricte observation des prescriptions du paragraphe premier de l'article 33 de vos statuts, qui impose à votre conseil d'administration l'obligation de vous réunir en assemblée ordinaire, « dans le courant du premier semestre de chaque année ».

Nous avons pensé qu'il était utile de modifier sur ce point vos statuts et c'est pourquoi nous vous avons réunis aujourd'hui en assemblée extraordinaire ainsi que l'article 38 de vos statuts nous en donne la faculté.

Nous vous proposons donc de remplacer le texte actuel du premier alinéa de l'article 33, ainsi libellé :

« L'assemblée générale se réunit de droit chaque année, dans le courant du premier semestre, à l'endroit, le jour et heure »

par la rédaction suivante :

« L'assemblée générale se réunit chaque année à l'endroit, les jour et heure fixés par le conseil d'administration. Cette réunion aura lieu, autant que possible, dans le courant du premier semestre. »

En votant cette modification, vous faciliterez la tâche de votre conseil et assurerez la marche régulière de sa gestion.

Une résolution conforme a été adoptée à l'unanimité par l'assemblée.

En 1910, l'Ongomo et la Compagnie propriétaire du Kouilou-Niari entraient en compétition pour obtenir la rétrocession du caoutchouc versé pour l'impôt, dont l'origine n'était pas toujours claire [...]. Or, en 1913, par suite de la baisse des cours, les sociétés concessionnaires ne veulent plus accepter ce cadeau empoisonné.

En 1914, les exportations de l'Ongomo, qui avait commercialisé deux tonnes de caoutchouc à Mossendjo en 1913, sont nulles. L'administration se trouve contrainte de stocker le caoutchouc perçu pour l'impôt. Fait plus paradoxal encore, le seul acquéreur qu'elle trouve est la factorerie Hatton et Cookson de Sibiti [...], qui lui offre 1,25 fr. le kg alors que l'Ongomo, pourtant située à Mossendjo, plus proche de la mer d'une centaine de kilomètres, le refuse à 1 fr. Ce dernier coup du sort constitue le véritable acte de décès de l'idéologie du développement par les sociétés concessionnaires [...]. Certes, l'administration n'ira jamais jusqu'à commercialiser elle-même les produits ; mais elle va prendre en main progressivement l'organisation de la production, d'abord pour les produits commerciaux et ensuite pour les produits vivriers.

En 1915, la famine s'étend sur la région et l'activité qui, depuis toujours, avait jeté les habitants sur les routes pour aller échanger l'ivoire, les esclaves, puis le caoutchouc à la côte et en ramener le sel et les biens européens, semble s'être arrêtée :

Dans un ultime effort pour maintenir cette activité, l'administration civile de Ntima tente entre avril et novembre 1916 de faire produire le caoutchouc dans « six chantiers comprenant chacun deux gardes et soixante à quatre-vingts indigènes ». La production du premier mois est de 1.631 (soit 4 kg par mois et par travailleur, ce qui rejoint les estimations fournies par l'Ongomo en 1910). Mais malgré la qualité de ce produit, il n'y a pas de débouché pour lui et en novembre 1916 tous les travailleurs de ces chantiers sont licenciés.

En 1921, le rapport sur la société de l'Ongomo se termine par ce simple commentaire : « Savoir si son inutilité et une action aussi nocive sera longtemps tolérée » (d'après Pierre Philippe-Rey, *Op. cit.*).

AEC 1922/289 — Sté de l'Ongomo ¹¹, 43, rue de Châteaudun, PARIS (9^e).

Capital. — Sté an. 800.000 fr. en 2.400 act. de 333 fr. 33 ent. lib.

Objet. — Import. et export. au Congo français.

Exp. — Marchandises de troc. — Imp. — Caoutchouc, ivoire.

Conseil. — MM. Ancel, présid., adm. dél. directeur.

En juin 1922, l'Ongomo ne peut acheter ni le caoutchouc, ni les palmistes de sa concession et comme les magasins du poste sont pleins, les producteurs doivent rapporter leurs produits chez eux ; la C.P.K.N. accepte d'acheter les palmistes de la concession Ongomo mais pas le caoutchouc, dont les cours tombent fin 1922. Pour les palmistes, l'Ongomo obtient en 1921 une convention spéciale avec l'inspecteur des Affaires administratives, ce qui lui permet de payer le kilo à Kakamoeka « au prix de rétrocession à Mossendjo augmenté du demi-portage de Mossendjo à Kakamoeka », soit $0,15 + 0,15 = 0,30$ fr. le kilo (cela est donc basé sur une rémunération *normale* du portage de $0,30 \times 25 = 7,50$ fr. pour une charge de 25 kg sur le trajet de Mossendjo-Kakamoeka). Mais, à plusieurs reprises, l'Ongomo ne paie pas ses porteurs (novembre 1922, février 1924) ; ceux-ci reçoivent 2 fr. au départ mais on ne leur donne pas les 5 fr. qui leur restent dus (ce qui fixerait le portage à 7 fr.). De plus, suivant la formule pittoresque de l'administrateur, en avril 1921, sur neuf cents porteurs engagés par

¹¹ Cette société n'a pas répondu à notre demande de renseignements.

l'Ongomo pour porter ses palmistes, « 500 furent circonvenus, transportés sur les plantations à Tuba et à Kakamoeka rive gauche et contraints pendant trois mois à un travail forcé pour lequel ils n'étaient pas engagés. »

A partir de 1923 (arrêté du 24 août de cette année), toutes les perceptions d'impôt doivent avoir lieu en numéraire. Cela précipite la chute de l'Ongomo qui n'est même plus capable, comme le sera la C.P.K.N., de profiter du nouveau boom qui s'amorce à partir de 1924.

LIQUIDATION

L'Ongomo avait depuis longtemps permis de constater que, si elle « entendait pouvoir manquer impunément à toutes ses obligations sans exception, si elle pouvait à son gré fermer son unique boutique aux indigènes vendeurs de produits, elle n'entendait pas faire abandon en cela de son droit exclusif d'exploitation, et qu'elle était prête à s'opposer à tout achat par des tiers »¹².

LA VIE ÉCONOMIQUE

Dans les sociétés

(*Les Annales coloniales*, 8 août 1929)

L'exercice des droits attribués à la Société de l'Ongomo, par le décret de concession du 9 juin 1899 et le cahier des charges annexé audit décret, a cessé à compter du 9 juin 1929.

¹² Rapport de l'inspecteur Laperge, Brazzaville, 19 mars 1929. Cité par Catherine Coquery-Vidrovitch.